



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2017-045

PUBLIÉ LE 7 MARS 2017

Sommaire

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2017-03-02-020 - Arrêté du 02 03 2017 DRFIP portant clôture de la régie d'avances et de recettes (2 pages) Page 5

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2017-02-27-013 - Arrêté approuvant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles retrait-gonflement des argiles sur la commune de Belcodène (3 pages) Page 8

13-2017-02-27-014 - Arrêté approuvant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles retrait-gonflement des argiles sur la commune de Berre l'Etang (3 pages) Page 12

13-2017-02-27-015 - Arrêté approuvant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles retrait-gonflement des argiles sur la commune de Cadolive (3 pages) Page 16

13-2017-02-27-016 - Arrêté approuvant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles retrait-gonflement des argiles sur la commune de Coudoux (3 pages) Page 20

13-2017-02-27-018 - Arrêté approuvant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles retrait-gonflement des argiles sur la commune de Gardanne (3 pages) Page 24

13-2017-02-27-019 - Arrêté approuvant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles retrait-gonflement des argiles sur la commune de Gémenos (3 pages) Page 28

13-2017-02-27-020 - Arrêté approuvant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles retrait-gonflement des argiles sur la commune de La Destrousse (3 pages) Page 32

13-2017-02-27-021 - Arrêté approuvant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles retrait-gonflement des argiles sur la commune de La Fare-les-Oliviers (3 pages) Page 36

13-2017-02-27-022 - Arrêté approuvant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles retrait-gonflement des argiles sur la commune de Peypin (3 pages) Page 40

13-2017-02-27-023 - Arrêté approuvant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles retrait-gonflement des argiles sur la commune de Saint-Mitre-les-Remparts (3 pages) Page 44

13-2017-02-27-024 - Arrêté approuvant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles retrait-gonflement des argiles sur la commune de Saint-Savournin (3 pages) Page 48

13-2017-02-27-025 - Arrêté approuvant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles retrait-gonflement des argiles sur la commune de Simiane-Collongue (3 pages)	Page 52
13-2017-02-27-027 - Arrêté approuvant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles retrait-gonflement des argiles sur la commune de Vitrolles (3 pages)	Page 56
13-2017-02-27-017 - Arrêté approuvant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles retrait-gonflement des argiles sur la commune d'Eguilles (3 pages)	Page 60
Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi	
13-2017-02-28-004 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de la SASU "CDOM SERVICES" sise 186, Chemin Dou Pastre - 13630 EYRAGUES. (2 pages)	Page 64
13-2017-03-02-018 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Madame "CHAGNON Myriam", micro entrepreneur, domiciliée, 149, Rue du Cers - Résidence le Monteau - 13140 MIRAMAS. (3 pages)	Page 67
13-2017-03-02-016 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Monsieur "BRISSIAUD Jean Guy", micro entrepreneur, domicilié, 19, Rue Jourdan - 13140 MIRAMAS. (2 pages)	Page 71
13-2017-03-01-007 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Monsieur "DE SA George", micro entrepreneur, domicilié, La Tour des Pins - 37, Lot. Lou Calendal - 13580 LA FARE LES OLIVIERS. (2 pages)	Page 74
13-2017-03-02-017 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Monsieur "EYCHENNE Grégory", micro entrepreneur, domicilié, 2, Rue Verdilhan - 13010 MARSEILLE. (2 pages)	Page 77
Préfecture-Direction de la réglementation et des libertés publiques	
13-2017-03-02-015 - ARRETE PREFECTORAL portant désignation des communes du département des Bouches-du-Rhône équipées de dispositifs de recueil (DR) pris en application de l'arrêté ministériel NOR : INTD1703722A en date du 9 février 2017 relatif à la mise en oeuvre dans le département des Bouches-du-Rhône des dispositions prévues par le décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité (2 pages)	Page 80
Préfecture-Direction de l'administration générale	
13-2017-03-06-001 - Arrêté portant autorisation d'appel public à la générosité pour le fonds de dotation FOMECEF (2 pages)	Page 83
Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement	
13-2017-03-06-010 - ARRÊTÉ portant DÉCONSIGNATION ADMINISTRATIVE applicable à Monsieur le Directeur de la Société SMCI DÉVELOPPEMENT à Marseille (2 pages)	Page 86

13-2017-03-06-003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le GRAND PORT MARITIME DE MARSEILLE à procéder aux travaux d'entretien, de maintenance, de création et portant prescriptions pour les postes commerciaux et ouvrages portuaires dans les bassins Ouest sur les communes de Port-Saint-Louis-du-Rhône - Fos-sur-Mer – Port de Bouc - Martigues et Châteauneuf-lès-Martigues (14 pages)

Page 89

Sous-Préfecture Arles

13-2017-03-03-002 - Arrêté 3 mars 2017 portant autorisation d'inhumer sur un terrain privé (1 page)

Page 104

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2017-03-02-020

Arrêté du 02 03 2017 DRFIP portant clôture de la régie
d'avances et de recettes

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES DEPARTEMENTALES

Mission Coordination interministérielle

RAA

**Arrêté portant clôture de la régie d'avances et de recettes de
de la Direction Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et des
Bouches-du-Rhône**

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République en date du 15 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Stéphane Bouillon, en qualité de préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône.

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

Vu l'arrêté du 13 septembre 2010 habilitant les préfets à instituer des régies d'avances et de recettes auprès de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu l'arrêté 2013214-0006 du 2 août 2013 portant création d'une régie d'avances et de recettes auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et des Bouches-du-Rhône, modifié par l'arrêté N° 2015182-0001 du 30 juin 2015.

Vu l'avis conforme du comptable assignataire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La régie d'avances et de recettes de la Direction Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et des Bouches-du-Rhône est clôturée à la date du 28 février 2017.

ARTICLE 2 :

Le régisseur cessera ses fonctions à la même date.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire général des Bouches-du-Rhône et à Madame la Directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et des Bouches-du-Rhône sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 2 mars 2017

Le Préfet,

SIGNE

Stéphane BOUILLON

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2017-02-27-013

Arrêté approuvant l'établissement d'un
Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles
retrait-gonflement des argiles
sur la commune de Belcodène



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Urbanisme/Pôle Risques

**Arrêté approuvant l'établissement d'un
Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles
retrait-gonflement des argiles
sur la commune de Belcodène**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-8 et R.562-1 à R.562-12,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.126-1,

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.151-43, L.152-7, L.153-60 et R.111-2,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 janvier 2016, portant prescription d'un plan de prévention des risques naturels retrait gonflement des argiles sur la commune de Belcodène,

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 septembre 2016 portant ouverture et organisation d'une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques naturels sur la commune de Belcodène,

VU l'avis réputé favorable (sans réponse à l'expiration du délai de 2 mois) de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône, du Centre National de la Propriété Forestière, de la Métropole Aix-Marseille-Provence-Conseil de territoire 4-Pays d'Aubagne en date du 5 septembre 2016,

VU l'avis du Conseil Régional en date du 2 août 2016,

VU l'avis du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône avec observation en date du 1er septembre 2016,

VU l'avis réputé favorable de la commune de Belcodène en date du 4 septembre 2016,

VU le procès-verbal de communication des observations écrites ou orales et des courriers recueillis au cours de l'enquête publique, daté du 15 novembre 2016,

VU les observations de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône complétant le procès-verbal de synthèse des observations de la commission d'enquête, en date du 24 novembre 2016,

VU le rapport, les conclusions motivées, ainsi que l'avis favorable assorti de recommandations, rédigés par la commission d'enquête et de chaque commissaire enquêteur et datés du 9 décembre 2016,

VU les réponses apportées par le maître d'ouvrage aux remarques émises lors de la procédure,

VU le rapport de synthèse de la procédure, présenté par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, daté du 23 janvier 2017,

CONSIDERANT que les modifications apportées au projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait -gonflement des argiles sur la commune de Belcodène à l'issue de l'enquête publique, ne remettent pas en cause l'économie générale du plan,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des argiles de la commune de Belcodène, tel qu'il est annexé au présent arrêté, est approuvé.

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- deux plans de zonage réglementaire,
- les annexes du PPR .

ARTICLE 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de Belcodène,
- de la Préfecture des Bouches-du-Rhône / Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Bouches-du-Rhône / Service Urbanisme (16 rue Antoine Zattara - 13332 Marseille Cedex 3).

Il est également consultable sur le site internet des Services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône, www.bouches-du-rhone.gouv.fr.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant au moins un mois en mairie de Belcodène et au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence. Un certificat signé du Maire et du Président justifiera l'accomplissement de cette mesure de publicité.

Une copie du certificat d'affichage sera adressée à la DDTM des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 4 : Des copies du présent arrêté seront adressées :

- au Maire de Belcodène,
- au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARTICLE 5 : En application de l'article L.562-4 du Code de l'Environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait gonflement des argiles vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au document d'urbanisme de la commune sans délai à compter de la réception du présent arrêté.

ARTICLE 6 : - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Le Maire de la commune de Belcodène,
- Le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A MARSEILLE, le 27 FEV. 2017

Le Préfet

Signé

Stéphane Bouillon

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2017-02-27-014

Arrêté approuvant l'établissement d'un
Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles
retrait-gonflement des argiles
sur la commune de Berre l'Etang



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Urbanisme/Pôle Risques

**Arrêté approuvant l'établissement d'un
Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles
retrait-gonflement des argiles
sur la commune de Berre l'Étang**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-8 et R.562-1 à R.562-12,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.126-1,

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.151-43, L.152-7, L.153-60 et R.111-2,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 janvier 2016, portant prescription d'un plan de prévention des risques naturels retrait gonflement des argiles sur la commune de Berre l'Étang,

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 septembre 2016 portant ouverture et organisation d'une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques naturels sur la commune de Berre l'Étang,

VU l'avis réputé favorable (sans réponse à l'expiration du délai de 2 mois) de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône, du Centre National de la Propriété Forestière, de la Métropole Aix-Marseille-Provence-Conseil de territoire 3-Pays Salonnais en date du 5 septembre 2016,

VU l'avis du Conseil Régional en date du 2 août 2016,

VU l'avis du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône avec observation en date du 1er septembre 2016,

VU les avis de la commune de Berre l'Etang en date du 28 juillet et du 20 octobre 2016,

VU le procès-verbal de communication des observations écrites ou orales et des courriers recueillis au cours de l'enquête publique, daté du 15 novembre 2016,

VU les observations de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône complétant le procès-verbal de synthèse des observations de la commission d'enquête, en date du 24 novembre 2016,

VU le rapport, les conclusions motivées, ainsi que l'avis favorable assorti de recommandations, rédigés par la commission d'enquête et de chaque commissaire enquêteur et datés du 9 décembre 2016,

VU les réponses apportées par le maître d'ouvrage aux remarques émises lors de la procédure,

VU le rapport de synthèse de la procédure, présenté par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, daté du 23 janvier 2017,

CONSIDERANT que les modifications apportées au projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait -gonflement des argiles sur la commune de Berre l'Etang à l'issue de l'enquête publique, ne remettent pas en cause l'économie générale du plan,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des argiles de la commune de Berre l'Etang, tel qu'il est annexé au présent arrêté, est approuvé.

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- deux plans de zonage réglementaire,
- les annexes du PPR .

ARTICLE 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de Berre l'Etang,
- de la Préfecture des Bouches-du-Rhône/ Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du Rhône/Service Urbanisme (16 rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3)

Il est également consultable sur le site internet des Services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône, www.bouches-du-rhone.gouv.fr

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant au moins un mois en mairie de Berre l'Etang et au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence. Un certificat signé du Maire et du Président justifiera l'accomplissement de cette mesure de publicité.

Une copie du certificat d'affichage sera adressée à la DDTM des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 4 : Des copies du présent arrêté seront adressées :

- au Maire de Berre l'Etang,
- au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARTICLE 5 : En application de l'article L.562-4 du Code de l'Environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait gonflement des argiles vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au document d'urbanisme de la commune sans délai à compter de la réception du présent arrêté.

ARTICLE 6 : - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Le Maire de la commune de Berre l'Etang,
- Le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A MARSEILLE, le **27 FEV. 2017**

Le Préfet

Signé

Stéphane Bouillon

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2017-02-27-015

Arrêté approuvant l'établissement d'un
Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles
retrait-gonflement des argiles
sur la commune de Cadolive



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Urbanisme/Pôle Risques

**Arrêté approuvant l'établissement d'un
Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles
retrait-gonflement des argiles
sur la commune de Cadolive**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-8 et R.562-1 à R.562-12,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.126-1,

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.151-43, L.152-7, L.153-60 et R.111-2,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 janvier 2016, portant prescription d'un plan de prévention des risques naturels retrait gonflement des argiles sur la commune de Cadolive,

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 septembre 2016 portant ouverture et organisation d'une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques naturels sur la commune de Cadolive,

VU l'avis réputé favorable (sans réponse à l'expiration du délai de 2 mois) de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône, du Centre National de la Propriété Forestière, de la Métropole Aix-Marseille-Provence-Conseil de territoire 4-Pays d'Aubagne en date du 5 septembre 2016,

VU l'avis du Conseil Régional en date du 2 août 2016,

VU l'avis du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône avec observation en date du 1er septembre 2016,

VU l'avis réputé favorable de la commune de Cadolive en date du 5 septembre 2016,

VU le procès-verbal de communication des observations écrites ou orales et des courriers recueillis au cours de l'enquête publique, daté du 15 novembre 2016,

VU les observations de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône complétant le procès-verbal de synthèse des observations de la commission d'enquête, en date du 24 novembre 2016,

VU le rapport, les conclusions motivées, ainsi que l'avis favorable assorti de recommandations, rédigés par la commission d'enquête et de chaque commissaire enquêteur et datés du 9 décembre 2016,

VU les réponses apportées par le maître d'ouvrage aux remarques émises lors de la procédure,

VU le rapport de synthèse de la procédure, présenté par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, daté du 23 janvier 2017,

CONSIDERANT que les modifications apportées au projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait -gonflement des argiles sur la commune de Cadolive, à l'issue de l'enquête publique, ne remettent pas en cause l'économie générale du plan,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des argiles de la commune de Cadolive, tel qu'il est annexé au présent arrêté, est approuvé.

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- deux plans de zonage réglementaire,
- les annexes du PPR .

ARTICLE 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de Cadolive,
- de la Préfecture des Bouches-du-Rhône/ Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du Rhône/Service Urbanisme (16 rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3)

Il est également consultable sur le site internet des Services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône, www.bouches-du-rhone.gouv.fr.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant au moins un mois en mairie de Cadolive et au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence. Un certificat signé du Maire et du Président justifiera l'accomplissement de cette mesure de publicité.

Une copie du certificat d'affichage sera adressée à la DDTM des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 4 : Des copies du présent arrêté seront adressées :

- au Maire de Cadolive,
- au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARTICLE 5 : En application de l'article L.562-4 du Code de l'Environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait gonflement des argiles vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au document d'urbanisme de la commune sans délai à compter de la réception du présent arrêté.

ARTICLE 6 : - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Le Maire de la commune de Cadolive,
- Le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A MARSEILLE, le **27** FEV. 2017

Le Préfet

Signé

Stéphane Bouillon

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2017-02-27-016

Arrêté approuvant l'établissement d'un
Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles
retrait-gonflement des argiles
sur la commune de Coudoux



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Urbanisme/Pôle Risques

**Arrêté approuvant l'établissement d'un
Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles
retrait-gonflement des argiles
sur la commune de Coudoux**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-8 et R.562-1 à R.562-12,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.126-1,

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.151-43, L.152-7, L.153-60 et R.111-2,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 février 2016, portant prescription d'un plan de prévention des risques naturels retrait gonflement des argiles sur la commune de Coudoux,

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 septembre 2016 portant ouverture et organisation d'une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques naturels sur la commune de Coudoux,

VU l'avis réputé favorable (sans réponse à l'expiration du délai de 2 mois) de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône, du Centre National de la Propriété Forestière,

VU l'avis du Conseil Régional en date du 2 août 2016,

VU l'avis de la Métropole Aix-Marseille-Provence-Conseil de territoire 2-Pays d'Aix en date du 19 août 2016,

VU l'avis du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône avec observation en date du 1er septembre 2016,

VU l'avis favorable de la commune de Coudoux en date du 5 septembre 2016,

VU le procès-verbal de communication des observations écrites ou orales et des courriers recueillis au cours de l'enquête publique, daté du 15 novembre 2016,

VU les observations de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône complétant le procès-verbal de synthèse des observations de la commission d'enquête, en date du 24 novembre 2016,

VU le rapport, les conclusions motivées, ainsi que l'avis favorable assorti de recommandations, rédigés par la commission d'enquête et chaque commissaire enquêteur et datés du 9 décembre 2016,

VU les réponses apportées par le maître d'ouvrage aux remarques émises lors de la procédure,

VU le rapport de synthèse de la procédure, présenté par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, daté du 23 janvier 2017,

CONSIDERANT que les modifications apportées au projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait -gonflement des argiles sur la commune de Coudoux, à l'issue de l'enquête publique, ne remettent pas en cause l'économie générale du plan,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des argiles de la commune de Coudoux, tel qu'il est annexé au présent arrêté, est approuvé.

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- deux plans de zonage réglementaire,
- les annexes du PPR .

ARTICLE 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de Coudoux,
- de la Préfecture des Bouches-du-Rhône/ Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du Rhône/Service Urbanisme (16 rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3)

Il est également consultable sur le site internet des Services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône, www.bouches-du-rhone.gouv.fr.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant au moins un mois en mairie de Coudoux et au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence. Un certificat signé du Maire et du Président justifiera l'accomplissement de cette mesure de publicité.

Une copie du certificat d'affichage sera adressée à la DDTM des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 4 : Des copies du présent arrêté seront adressées :

- au Maire de Coudoux,
- au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARTICLE 5 : En application de l'article L.562-4 du Code de l'Environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait gonflement des argiles vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au document d'urbanisme de la commune sans délai à compter de la réception du présent arrêté.

ARTICLE 6 : - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Le Maire de la commune de Coudoux,
- Le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A MARSEILLE, le 27 FEV. 2017

Le Préfet

Signé

Stéphane Bouillon

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2017-02-27-018

Arrêté approuvant l'établissement d'un
Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles
retrait-gonflement des argiles
sur la commune de Gardanne



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Urbanisme/Pôle Risques

**Arrêté approuvant l'établissement d'un
Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles
retrait-gonflement des argiles
sur la commune de Gardanne**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-8 et R.562-1 à R.562-12,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.126-1,

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.151-43, L.152-7, L.153-60 et R.111-2,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 janvier 2016, portant prescription d'un plan de prévention des risques naturels retrait gonflement des argiles sur la commune de Gardanne,

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 septembre 2016 portant ouverture et organisation d'une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques naturels sur la commune de Gardanne,

VU l'avis favorable tacite (sans réponse à l'expiration du délai de 2 mois) de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône, du Centre National de la Propriété Forestière,

VU l'avis du Conseil Régional en date du 2 août 2016,

VU l'avis de la Métropole Aix-Marseille-Provence-Conseil de territoire 2-Pays d'Aix en date du 19 août 2016,

VU l'avis du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône avec observation en date du 1er septembre 2016,

VU l'avis défavorable de la commune de Gardanne en date du 29 juillet 2016,

VU le procès-verbal de communication des observations écrites ou orales et des courriers recueillis au cours de l'enquête publique, daté du 15 novembre 2016,

VU les observations de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône complétant le procès-verbal de synthèse des observations du commissaire enquêteur, en date du 24 novembre 2016,

VU le rapport, les conclusions motivées, ainsi que l'avis favorable assorti de recommandations, rédigés par la commission d'enquête et chaque commissaire enquêteur et datés du 9 décembre 2016,

VU les réponses apportées par le maître d'ouvrage aux remarques émises lors de la procédure,

VU le rapport de synthèse de la procédure, présenté par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, daté du 23 janvier 2017,

CONSIDERANT que les modifications apportées au projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait -gonflement des argiles sur la commune de Gardanne, à l'issue de l'enquête publique, ne remettent pas en cause l'économie générale du plan,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des argiles de la commune de Gardanne, tel qu'il est annexé au présent arrêté, est approuvé.

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- deux plans de zonage réglementaire,
- les annexes du PPR .

ARTICLE 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de Gardanne,
- de la Préfecture des Bouches-du-Rhône/ Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du Rhône/Service Urbanisme (16 rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3)

Il est également consultable sur le site internet des Services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône, www.bouches-du-rhone.gouv.fr.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant au moins un mois en mairie de Gardanne et au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence. Un certificat signé du Maire et du Président justifiera l'accomplissement de cette mesure de publicité.

Une copie du certificat d'affichage sera adressée à la DDTM des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 4 : Des copies du présent arrêté seront adressées :

- au Maire de Gardanne,
- au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARTICLE 5 : En application de l'article L.562-4 du Code de l'Environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait gonflement des argiles vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au document d'urbanisme de la commune sans délai à compter de la réception du présent arrêté.

ARTICLE 6 : - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Le Maire de la commune de Gardanne,
- Le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A MARSEILLE, le **27** FEV. 2017

Le Préfet

Signé

Stéphane Bouillon

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2017-02-27-019

Arrêté approuvant l'établissement d'un
Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles
retrait-gonflement des argiles
sur la commune de Gémenos



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Urbanisme/Pôle Risques

**Arrêté approuvant l'établissement d'un
Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles
retrait-gonflement des argiles
sur la commune de Gémenos**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-8 et R.562-1 à R.562-12,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.126-1,

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.151-43, L.152-7, L.153-60 et R.111-2,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 janvier 2016, portant prescription d'un plan de prévention des risques naturels retrait gonflement des argiles sur la commune de Gémenos,

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 septembre 2016 portant ouverture et organisation d'une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques naturels sur la commune de Gémenos,

VU l'avis réputé favorable (sans réponse à l'expiration du délai de 2 mois) de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône, du Centre National de la Propriété Forestière, de la Métropole Aix-Marseille-Provence-Conseil de territoire 3-Marseille Provence en date du 5 septembre 2016,

VU l'avis du Conseil Régional en date du 2 août 2016,

VU l'avis du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône avec observation en date du 1er septembre 2016,

VU l'avis défavorable de la commune de Gémenos en date du 17 août 2016,

VU le procès-verbal de communication des observations écrites ou orales et des courriers recueillis au cours de l'enquête publique, daté du 15 novembre 2016,

VU les observations de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône complétant le procès-verbal de synthèse des observations de la commission d'enquête, en date du 24 novembre 2016,

VU le rapport, les conclusions motivées, ainsi que l'avis favorable assorti de recommandations, rédigés par la commission d'enquête et chaque commissaire enquêteur et datés du 9 décembre 2016,

VU les réponses apportées par le maître d'ouvrage aux remarques émises lors de la procédure,

VU le rapport de synthèse de la procédure, présenté par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, daté du 23 janvier 2017,

CONSIDERANT que les modifications apportées au projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait -gonflement des argiles sur la commune de Gémenos, à l'issue de l'enquête publique, ne remettent pas en cause l'économie générale du plan,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des argiles de la commune de Gémenos, tel qu'il est annexé au présent arrêté, est approuvé.

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- deux plans de zonage réglementaire,
- les annexes du PPR .

ARTICLE 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de Gémenos,
- de la Préfecture des Bouches-du-Rhône/ Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du Rhône/Service Urbanisme (16 rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3)

Il est également consultable sur le site internet des Services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône, www.bouches-du-rhone.gouv.fr.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant au moins un mois en mairie de Gémenos et au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence. Un certificat signé du Maire et du Président justifiera l'accomplissement de cette mesure de publicité.

Une copie du certificat d'affichage sera adressée à la DDTM des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 4 : Des copies du présent arrêté seront adressées :

- au Maire de Gémenos,
- au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARTICLE 5 : En application de l'article L.562-4 du Code de l'Environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait gonflement des argiles vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au document d'urbanisme de la commune sans délai à compter de la réception du présent arrêté.

ARTICLE 6 : - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Le Maire de la commune de Gémenos,
- Le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A MARSEILLE, le **27** FEV. 2017

Le Préfet

Signé

Stéphane Bouillon

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2017-02-27-020

Arrêté approuvant l'établissement d'un
Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles
retrait-gonflement des argiles
sur la commune de La Destrousse



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Urbanisme/Pôle Risques

**Arrêté approuvant l'établissement d'un
Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles
retrait-gonflement des argiles
sur la commune de La Destrousse**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-8 et R.562-1 à R.562-12,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.126-1,

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.151-43, L.152-7, L.153-60 et R.111-2,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 janvier 2016, portant prescription d'un plan de prévention des risques naturels retrait gonflement des argiles sur la commune de La Destrousse,

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 septembre 2016 portant ouverture et organisation d'une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques naturels sur la commune de La Destrousse,

VU l'avis réputé favorable (sans réponse à l'expiration du délai de 2 mois) de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône, du Centre National de la Propriété Forestière, de la Métropole Aix-Marseille-Provence-Conseil de territoire 4-Pays d'Aubagne en date du 5 septembre 2016,

VU l'avis du Conseil Régional en date du 2 août 2016,

VU l'avis du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône avec observation en date du 1er septembre 2016,

VU l'avis réputé favorable de la commune de La Destrousse en date du 5 septembre 2016,

VU le procès-verbal de communication des observations écrites ou orales et des courriers recueillis au cours de l'enquête publique, daté du 15 novembre 2016,

VU les observations de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône complétant le procès-verbal de synthèse des observations de la commission d'enquête, en date du 24 novembre 2016,

VU le rapport, les conclusions motivées, ainsi que l'avis favorable assorti de recommandations, rédigés par la commission d'enquête et chaque commissaire enquêteur et datés du 9 décembre 2016,

VU les réponses apportées par le maître d'ouvrage aux remarques émises lors de la procédure,

VU le rapport de synthèse de la procédure, présenté par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, daté du 23 janvier 2017,

CONSIDERANT que les modifications apportées au projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait -gonflement des argiles sur la commune de La Destrousse, à l'issue de l'enquête publique, ne remettent pas en cause l'économie générale du plan,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des argiles de la commune de La Destrousse, tel qu'il est annexé au présent arrêté, est approuvé.

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- deux plans de zonage réglementaire,
- les annexes du PPR .

ARTICLE 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de La Destrousse,
- de la Préfecture des Bouches-du-Rhône/ Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du Rhône/Service Urbanisme (16 rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3)

Il est également consultable sur le site internet des Services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône, www.bouches-du-rhone.gouv.fr.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant au moins un mois en mairie de La Destrousse et au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence. Un certificat signé du Maire et du Président justifiera l'accomplissement de cette mesure de publicité.

Une copie du certificat d'affichage sera adressée à la DDTM des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 4 : Des copies du présent arrêté seront adressées :

- au Maire de La Destrousse,
- au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARTICLE 5 : En application de l'article L.562-4 du Code de l'Environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait gonflement des argiles vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au document d'urbanisme de la commune sans délai à compter de la réception du présent arrêté.

ARTICLE 6 : - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Le Maire de la commune de La Destrousse,
- Le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A MARSEILLE, le 27 FEV. 2017

Le Préfet

Signé

Stéphane Bouillon

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2017-02-27-021

Arrêté approuvant l'établissement d'un
Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles
retrait-gonflement des argiles
sur la commune de La Fare-les-Oliviers



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Urbanisme/Pôle Risques

**Arrêté approuvant l'établissement d'un
Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles
retrait-gonflement des argiles
sur la commune de La Fare-les-Oliviers**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-8 et R.562-1 à R.562-12,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.126-1,

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.151-43, L.152-7, L.153-60 et R.111-2,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 janvier 2016, portant prescription d'un plan de prévention des risques naturels retrait gonflement des argiles sur la commune de La Fare-les-Oliviers,

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 septembre 2016 portant ouverture et organisation d'une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques naturels sur la commune de La Fare-les-Oliviers,

VU l'avis réputé favorable (sans réponse à l'expiration du délai de 2 mois) de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône, du Centre National de la Propriété Forestière, de la Métropole Aix-Marseille-Provence-Conseil de territoire 3-Pays Salonnois en date du 5 septembre 2016,

VU l'avis du Conseil Régional en date du 2 août 2016,

VU l'avis du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône avec observation en date du 1er septembre 2016,

VU l'avis favorable de la commune de La Fare-les-Oliviers en date du 21 juillet 2016,

VU le procès-verbal de communication des observations écrites ou orales et des courriers recueillis au cours de l'enquête publique, daté du 15 novembre 2016,

VU les observations de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône complétant le procès-verbal de synthèse des observations de la commission d'enquête, en date du 24 novembre 2016,

VU le rapport, les conclusions motivées, ainsi que l'avis favorable assorti de recommandations, rédigés par la commission d'enquête et chaque commissaire enquêteur et datés du 9 décembre 2016,

VU les réponses apportées par le maître d'ouvrage aux remarques émises lors de la procédure,

VU le rapport de synthèse de la procédure, présenté par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, daté du 23 janvier 2017,

CONSIDERANT que les modifications apportées au projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait -gonflement des argiles sur la commune de La Fare-les-Oliviers, à l'issue de l'enquête publique, ne remettent pas en cause l'économie générale du plan,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des argiles de la commune de La Fare-les-Oliviers, tel qu'il est annexé au présent arrêté, est approuvé.

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- deux plans de zonage réglementaire,
- les annexes du PPR .

ARTICLE 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de La Fare-les-Oliviers,
- de la Préfecture des Bouches-du-Rhône/ Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du Rhône/Service Urbanisme (16 rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3)

Il est également consultable sur le site internet des Services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône, www.bouches-du-rhone.gouv.fr

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant au moins un mois en mairie de La Fare-les-Oliviers et au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence. Un certificat signé du Maire et du Président justifiera l'accomplissement de cette mesure de publicité.

Une copie du certificat d'affichage sera adressée à la DDTM des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 4 : Des copies du présent arrêté seront adressées :

- au Maire de La Fare-les-Oliviers,
- au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARTICLE 5 : En application de l'article L.562-4 du Code de l'Environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait gonflement des argiles vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au document d'urbanisme de la commune sans délai à compter de la réception du présent arrêté.

ARTICLE 6 : - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Le Maire de la commune de La Fare-les-Oliviers,
- Le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A MARSEILLE, le **27 FEV. 2017**

Le Préfet

Signé

Stéphane Bouillon

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2017-02-27-022

Arrêté approuvant l'établissement d'un
Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles
retrait-gonflement des argiles
sur la commune de Peypin



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Urbanisme/Pôle Risques

**Arrêté approuvant l'établissement d'un
Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles
retrait-gonflement des argiles
sur la commune de Peypin**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-8 et R.562-1 à R.562-12,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.126-1,

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.151-43, L.152-7, L.153-60 et R.111-2,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 janvier 2016, portant prescription d'un plan de prévention des risques naturels retrait gonflement des argiles sur la commune de Peypin,

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 septembre 2016 portant ouverture et organisation d'une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques naturels sur la commune de Peypin,

VU l'avis réputé favorable (sans réponse à l'expiration du délai de 2 mois) de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône, du Centre National de la Propriété Forestière, de la Métropole Aix-Marseille-Provence-Conseil de territoire 4-Pays d'Aubagne, en date du 5 septembre 2016,

VU l'avis du Conseil Régional en date du 2 août 2016,

VU l'avis du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône avec observation en date du 1er septembre 2016,

VU l'avis réputé favorable de la commune de Peypin en date du 5 septembre 2016,

VU le procès-verbal de communication des observations écrites ou orales et des courriers recueillis au cours de l'enquête publique, daté du 15 novembre 2016,

VU les observations de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône complétant le procès-verbal de synthèse des observations de la commission d'enquête, en date du 24 novembre 2016,

VU le rapport, les conclusions motivées, ainsi que l'avis favorable assorti de recommandations, rédigés par la commission d'enquête et chaque commissaire enquêteur et datés du 9 décembre 2016,

VU les réponses apportées par le maître d'ouvrage aux remarques émises lors de la procédure,

VU le rapport de synthèse de la procédure, présenté par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, daté du 23 janvier 2017,

CONSIDERANT que les modifications apportées au projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait -gonflement des argiles sur la commune de Peypin, à l'issue de l'enquête publique, ne remettent pas en cause l'économie générale du plan,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des argiles de la commune de Peypin, tel qu'il est annexé au présent arrêté, est approuvé.

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- deux plans de zonage réglementaire,
- les annexes du PPR .

ARTICLE 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de Peypin,
- de la Préfecture des Bouches-du-Rhône/ Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du Rhône/Service Urbanisme (16 rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3)

Il est également consultable sur le site internet des Services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône, www.bouches-du-rhone.gouv.fr.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant au moins un mois en mairie de Peypin et au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence. Un certificat signé du Maire et du Président justifiera l'accomplissement de cette mesure de publicité.

Une copie du certificat d'affichage sera adressée à la DDTM des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 4 : Des copies du présent arrêté seront adressées :

- au Maire de Peypin,
- au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARTICLE 5 : En application de l'article L.562-4 du Code de l'Environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait gonflement des argiles vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au document d'urbanisme de la commune sans délai à compter de la réception du présent arrêté.

ARTICLE 6 : - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Le Maire de la commune de Peypin,
- Le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A MARSEILLE, le **27 FEV. 2017**

Le Préfet

Signé

Stéphane Bouillon

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2017-02-27-023

Arrêté approuvant l'établissement d'un
Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles
retrait-gonflement des argiles
sur la commune de Saint-Mitre-les-Remparts



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Urbanisme/Pôle Risques

**Arrêté approuvant l'établissement d'un
Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles
retrait-gonflement des argiles
sur la commune de Saint-Mitre-les-Remparts**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-8 et R.562-1 à R.562-12,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.126-1,

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.151-43, L.152-7, L.153-60 et R.111-2,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 janvier 2016, portant prescription d'un plan de prévention des risques naturels retrait gonflement des argiles sur la commune de Saint-Mitre-les-Remparts,

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 septembre 2016 portant ouverture et organisation d'une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques naturels sur la commune de Saint-Mitre-les-Remparts,

VU l'avis réputé favorable (sans réponse à l'expiration du délai de 2 mois) de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône, du Centre National de la Propriété Forestière, de la Métropole Aix-Marseille-Provence-Conseil de territoire 6-Pays de Martigues en date du 5 septembre 2016,

VU l'avis du Conseil Régional en date du 2 août 2016,

VU l'avis du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône avec observation en date du 1er septembre 2016,

VU l'avis avec observation de la commune de Saint-Mitre-les-Remparts en date du 30 août 2016,

VU le procès-verbal de communication des observations écrites ou orales et des courriers recueillis au cours de l'enquête publique, daté du 15 novembre 2016,

VU les observations de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône complétant le procès-verbal de synthèse des observations de la commission d'enquête, en date du 24 novembre 2016,

VU le rapport, les conclusions motivées, ainsi que l'avis favorable assorti de recommandations, rédigés par la commission d'enquête et chaque commissaire enquêteur et datés du 9 décembre 2016,

VU les réponses apportées par le maître d'ouvrage aux remarques émises lors de la procédure,

VU le rapport de synthèse de la procédure, présenté par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, daté du 23 janvier 2017,

CONSIDERANT que les modifications apportées au projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait -gonflement des argiles sur la commune de Saint-Mitre-les-Remparts, à l'issue de l'enquête publique, ne remettent pas en cause l'économie générale du plan,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des argiles, de la commune de Saint-Mitre-les-Remparts, tel qu'il est annexé au présent arrêté, est approuvé.

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- deux plans de zonage réglementaire,
- les annexes du PPR .

ARTICLE 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de Saint-Mitre-les-Remparts,

- de la Préfecture des Bouches-du-Rhône/ Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du Rhône/Service Urbanisme (16 rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3)

Il est également consultable sur le site internet des Services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône, www.bouches-du-rhone.gouv.fr.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant au moins un mois en mairie de Saint-Mitre-les-Remparts et au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence. Un certificat signé du Maire et du Président justifiera l'accomplissement de cette mesure de publicité.

Une copie du certificat d'affichage sera adressée à la DDTM des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 4 : Des copies du présent arrêté seront adressées :

- au Maire de Saint-Mitre-les-Remparts,
- au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARTICLE 5 : En application de l'article L.562-4 du Code de l'Environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait gonflement des argiles vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au document d'urbanisme de la commune sans délai à compter de la réception du présent arrêté.

ARTICLE 6 : - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Le Maire de la commune de Saint-Mitre-les-Remparts,
- Le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A MARSEILLE, le 27 FEV. 2017

Le Préfet

Signé

Stéphane Bouillon

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2017-02-27-024

Arrêté approuvant l'établissement d'un
Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles
retrait-gonflement des argiles
sur la commune de Saint-Savournin



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Urbanisme/Pôle Risques

**Arrêté approuvant l'établissement d'un
Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles
retrait-gonflement des argiles
sur la commune de Saint-Savournin**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-8 et R.562-1 à R.562-12,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.126-1,

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.151-43, L.152-7, L.153-60 et R.111-2,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 janvier 2016, portant prescription d'un plan de prévention des risques naturels retrait gonflement des argiles sur la commune de Saint-Savournin,

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 septembre 2016 portant ouverture et organisation d'une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques naturels sur la commune de Saint-Savournin,

VU l'avis réputé favorable (sans réponse à l'expiration du délai de 2 mois) de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône, du Centre National de la Propriété Forestière, de la Métropole Aix-Marseille-Provence-Conseil de territoire 4-Pays d'Aubagne en date du 5 septembre 2016,

VU l'avis du Conseil Régional en date du 2 août 2016,

VU l'avis du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône avec observation en date du 1er septembre 2016,

VU l'avis réputé favorable de la commune de Saint-Savournin en date du 5 septembre 2016,

VU le procès-verbal de communication des observations écrites ou orales et des courriers recueillis au cours de l'enquête publique, daté du 15 novembre 2016,

VU les observations de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône complétant le procès-verbal de synthèse des observations de la commission d'enquête, en date du 24 novembre 2016,

VU le rapport, les conclusions motivées, ainsi que l'avis favorable assorti de recommandations, rédigés par la commission d'enquête et chaque commissaire enquêteur et datés du 9 décembre 2016,

VU les réponses apportées par le maître d'ouvrage aux remarques émises lors de la procédure,

VU le rapport de synthèse de la procédure, présenté par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, daté du 23 janvier 2017,

CONSIDERANT que les modifications apportées au projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait -gonflement des argiles sur la commune de Saint-Savournin, à l'issue de l'enquête publique, ne remettent pas en cause l'économie générale du plan,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des argiles, de la commune de Saint-Savournin, tel qu'il est annexé au présent arrêté, est approuvé.

- Le dossier comprend :
- un rapport de présentation,
 - un règlement,
 - deux plans de zonage réglementaire,
 - les annexes du PPR .

ARTICLE 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de Saint-Savournin,
- de la Préfecture des Bouches-du-Rhône/ Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du Rhône/Service Urbanisme (16 rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3)

Il est également consultable sur le site internet des Services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône, www.bouches-du-rhone.gouv.fr

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant au moins un mois en mairie de Saint-Savournin et au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence. Un certificat signé du Maire et du Président justifiera l'accomplissement de cette mesure de publicité.

Une copie du certificat d'affichage sera adressée à la DDTM des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 4 : Des copies du présent arrêté seront adressées :

- au Maire de Saint-Savournin,
- au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARTICLE 5 : En application de l'article L.562-4 du Code de l'Environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait gonflement des argiles vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au document d'urbanisme de la commune sans délai à compter de la réception du présent arrêté.

ARTICLE 6 : - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Le Maire de la commune de Saint-Savournin,
- Le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A MARSEILLE, le 27 FEV. 2017

Le Préfet

Signé

Stéphane Bouillon

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2017-02-27-025

Arrêté approuvant l'établissement d'un
Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles
retrait-gonflement des argiles
sur la commune de Simiane-Collongue



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Urbanisme/Pôle Risques

**Arrêté approuvant l'établissement d'un
Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles
retrait-gonflement des argiles
sur la commune de Simiane-Collongue**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-8 et R.562-1 à R.562-12,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.126-1,

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.151-43, L.152-7, L.153-60 et R.111-2,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 janvier 2016, portant prescription d'un plan de prévention des risques naturels retrait gonflement des argiles sur la commune de Simiane-Collongue,

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 septembre 2016 portant ouverture et organisation d'une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques naturels sur la commune de Simiane-Collongue,

VU l'avis réputé favorable (sans réponse à l'expiration du délai de 2 mois) de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône, du Centre National de la Propriété Forestière,

VU l'avis du Conseil Régional en date du 2 août 2016,

VU l'avis de la Métropole Aix-Marseille-Provence-Conseil de territoire 2-Pays d'Aix en date du 19 août 2016,

VU l'avis du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône avec observation en date du 1er septembre 2016,

VU l'avis réputé favorable de la commune de Simiane-Collongue en date du 5 septembre 2016,

VU le procès-verbal de communication des observations écrites ou orales et des courriers recueillis au cours de l'enquête publique, daté du 15 novembre 2016,

VU les observations de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône complétant le procès-verbal de synthèse des observations de la commission d'enquête, en date du 24 novembre 2016,

VU le rapport, les conclusions motivées, ainsi que l'avis favorable assorti de recommandations, rédigés par la commission d'enquête et chaque commissaire enquêteur et datés du 9 décembre 2016,

VU les réponses apportées par le maître d'ouvrage aux remarques émises lors de la procédure,

VU le rapport de synthèse de la procédure, présenté par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, daté du 23 janvier 2017,

CONSIDERANT que les modifications apportées au projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait -gonflement des argiles sur la commune de Simiane-Collongue, à l'issue de l'enquête publique, ne remettent pas en cause l'économie générale du plan,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des argiles de la commune de Simiane-Collongue, tel qu'il est annexé au présent arrêté, est approuvé.

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- deux plans de zonage réglementaire,
- les annexes du PPR .

ARTICLE 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de Simiane-Collongue,
- de la Préfecture des Bouches-du-Rhône/ Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du Rhône/Service Urbanisme (16 rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3)

Il est également consultable sur le site internet des Services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône, www.bouches-du-rhone.gouv.fr.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant au moins un mois en mairie de Simiane-Collongue et au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence. Un certificat signé du Maire et du Président justifiera l'accomplissement de cette mesure de publicité.

Une copie du certificat d'affichage sera adressée à la DDTM des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 4 : Des copies du présent arrêté seront adressées :

- au Maire de Simiane-Collongue,
- au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARTICLE 5 : En application de l'article L.562-4 du Code de l'Environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait gonflement des argiles vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au document d'urbanisme de la commune sans délai à compter de la réception du présent arrêté.

ARTICLE 6 : - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Le Maire de la commune de Simiane-Collongue,
- Le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A MARSEILLE, le **27 FEV. 2017**

Le Préfet

Signé

Stéphane Bouillon

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2017-02-27-027

Arrêté approuvant l'établissement d'un
Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles
retrait-gonflement des argiles
sur la commune de Vitrolles



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Urbanisme/Pôle Risques

**Arrêté approuvant l'établissement d'un
Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles
retrait-gonflement des argiles
sur la commune de Vitrolles**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-8 et R.562-1 à R.562-12,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.126-1,

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.151-43, L.152-7, L.153-60 et R.111-2,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 février 2016, portant prescription d'un plan de prévention des risques naturels retrait gonflement des argiles sur la commune de Vitrolles,

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 septembre 2016 portant ouverture et organisation d'une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques naturels sur la commune de Vitrolles,

VU l'avis réputé favorable (sans réponse à l'expiration du délai de 2 mois) de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône, du Centre National de la Propriété Forestière,

VU l'avis du Conseil Régional en date du 2 août 2016,

VU l'avis de la Métropole Aix-Marseille-Provence-Conseil de territoire 2-Pays d'Aix en date du 19 août 2016,

VU l'avis du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône avec observation en date du 1er septembre 2016,

VU l'avis favorable de la commune de Vitrolles en date du 6 juillet 2016,

VU le procès-verbal de communication des observations écrites ou orales et des courriers recueillis au cours de l'enquête publique, daté du 15 novembre 2016,

VU les observations de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône complétant le procès-verbal de synthèse des observations de la commission d'enquête, en date du 24 novembre 2016,

VU le rapport, les conclusions motivées, ainsi que l'avis favorable assorti de recommandations, rédigés par la commission d'enquête et chaque commissaire enquêteur et datés du 9 décembre 2016,

VU les réponses apportées par le maître d'ouvrage aux remarques émises lors de la procédure,

VU le rapport de synthèse de la procédure, présenté par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, daté du 23 janvier 2017,

CONSIDERANT que les modifications apportées au projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait -gonflement des argiles sur la commune de Vitrolles, à l'issue de l'enquête publique, ne remettent pas en cause l'économie générale du plan,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des argiles de la commune de Vitrolles, tel qu'il est annexé au présent arrêté, est approuvé.

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- deux plans de zonage réglementaire,
- les annexes du PPR .

ARTICLE 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de Vitrolles,
- de la Préfecture des Bouches-du-Rhône/ Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du Rhône/Service Urbanisme (16 rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3)

Il est également consultable sur le site internet des Services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône, www.bouches-du-rhone.gouv.fr

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant au moins un mois en mairie de Vitrolles et au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence. Un certificat signé du Maire et du Président justifiera l'accomplissement de cette mesure de publicité.

Une copie du certificat d'affichage sera adressée à la DDTM des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 4 : Des copies du présent arrêté seront adressées :

- au Maire de Vitrolles,
- au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARTICLE 5 : En application de l'article L.562-4 du Code de l'Environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait gonflement des argiles vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au document d'urbanisme de la commune sans délai à compter de la réception du présent arrêté.

ARTICLE 6 : - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Le Maire de la commune de Vitrolles,
- Le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A MARSEILLE, le 27 FEV. 2017

Le Préfet

Signé

Stéphane Bouillon

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2017-02-27-017

Arrêté approuvant l'établissement d'un
Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles
retrait-gonflement des argiles
sur la commune d'Eguilles



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Urbanisme/Pôle Risques

**Arrêté approuvant l'établissement d'un
Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles
retrait-gonflement des argiles
sur la commune d'Eguilles**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-8 et R.562-1 à R.562-12,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.126-1,

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.151-43, L.152-7, L.153-60 et R.111-2,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 janvier 2016, portant prescription d'un plan de prévention des risques naturels retrait gonflement des argiles sur la commune d'Eguilles,

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 septembre 2016 portant ouverture et organisation d'une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques naturels sur la commune d'Eguilles,

VU l'avis réputé favorable (sans réponse à l'expiration du délai de 2 mois) de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône, du Centre National de la Propriété Forestière,

VU l'avis du Conseil Régional en date du 2 août 2016,

VU l'avis de la Métropole Aix-Marseille-Provence-Conseil de territoire 2-Pays d'Aix en date du 19 août 2016,

VU l'avis du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône avec observation en date du 1er septembre 2016,

VU l'avis réputé favorable de la commune d'Eguilles en date du 5 septembre 2016,

VU le procès-verbal de communication des observations écrites ou orales et des courriers recueillis au cours de l'enquête publique, daté du 15 novembre 2016,

VU les observations de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône complétant le procès-verbal de synthèse des observations de la commission d'enquête, en date du 24 novembre 2016,

VU le rapport, les conclusions motivées, ainsi que l'avis favorable assorti de recommandations, rédigés par la commission d'enquête et chaque commissaire enquêteur et datés du 9 décembre 2016,

VU les réponses apportées par le maître d'ouvrage aux remarques émises lors de la procédure,

VU le rapport de synthèse de la procédure, présenté par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, daté du 23 janvier 2017,

CONSIDERANT que les modifications apportées au projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait -gonflement des argiles sur la commune d'Eguilles, à l'issue de l'enquête publique, ne remettent pas en cause l'économie générale du plan,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des argiles de la commune d'Eguilles, tel qu'il est annexé au présent arrêté, est approuvé.

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- deux plans de zonage réglementaire,
- les annexes du PPR .

ARTICLE 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie d'Eguilles,
- de la Préfecture des Bouches-du-Rhône/ Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du Rhône/Service Urbanisme (16 rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3)

Il est également consultable sur le site internet des Services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône, www.bouches-du-rhone.gouv.fr.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant au moins un mois en mairie d'Eguilles et au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence. Un certificat signé du Maire et du Président justifiera l'accomplissement de cette mesure de publicité.

Une copie du certificat d'affichage sera adressée à la DDTM des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 4 : Des copies du présent arrêté seront adressées :

- au Maire d'Eguilles,
- au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARTICLE 5 : En application de l'article L.562-4 du Code de l'Environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait gonflement des argiles vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au document d'urbanisme de la commune sans délai à compter de la réception du présent arrêté.

ARTICLE 6 : - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Le Maire de la commune d'Eguilles,
- Le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A MARSEILLE, le 27 FEV. 2017

Le Préfet

Signé

Stéphane Bouillon

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2017-02-28-004

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de la SASU "CDOM SERVICES" sise 186,
Chemin Dou Pastre - 13630 EYRAGUES.

DIRECCTE PACA

Unité Départementale des Bouches-du-Rhône Récépissé de déclaration n° d'un organisme de Services à la Personne enregistré sous le N° SAP824687784 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 23 février 2017 par la SASU « **CDOM SERVICES** » dont le siège social se situe 186, Chemin Dou Pastre 13630 EYRAGUES.

Cette déclaration est enregistrée sous le N° **SAP824687784** pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Livraison de courses à domicile,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dits « homme toutes mains »,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,
- Assistance administrative à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception de soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile,
- Assistance informatique à domicile,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile, accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Téléassistance et visio assistance.

Ces activités seront exercées en mode PRESTATAIRE.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 28 février 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☐ ☎ 04 91 57.97 12 - ☐ 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2017-03-02-018

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de Madame "CHAGNON Myriam", micro
entrepreneur, domiciliée, 149, Rue du Cers - Résidence le
Monteau - 13140 MIRAMAS.



DIRECCTE PACA

Unité Départementale des Bouches-du-Rhône

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de Services à la Personne
enregistré sous le N° SAP 825394638
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
Code du travail**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 01 mars 2017 par Madame « **CHAGNON Myriam** », micro entrepreneur, domiciliée, 149, Rue du Cers Résidence Le Monteau - 13140 MIRAMAS.

Cette déclaration est enregistrée sous le N° **SAP825394638** pour les activités suivantes :

- Assistance aux personnes **hors personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin temporairement** d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux,
- Accompagnement des personnes **hors personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin temporairement** d'une aide personnelle dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante),
- Prestation de conduite du véhicule personnel **hors personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin d'une aide temporaire** (domicile au lieu de travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives),
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Livraison de courses à domicile,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dits « homme toutes mains »,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,
- Assistance administrative à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception de soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,

- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et Secondaire,
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile,
- Assistance informatique à domicile,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins esthétiques pour les personnes dépendantes.

Ces activités seront exercées en mode PRESTATAIRE.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 02 mars 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2017-03-02-016

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de Monsieur "BRISSIAUD Jean Guy", micro
entrepreneur, domicilié, 19, Rue Jourdan - 13140
MIRAMAS.



DIRECCTE PACA

Unité Départementale des Bouches-du-Rhône
Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de Services à la Personne
enregistré sous le N° SAP502370695
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
Code du travail

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 01 mars 2017 par Monsieur « **BRISSIAUD Jean Guy** », micro entrepreneur, domicilié, 19, Rue Jourdan 13140 MIRAMAS.

Cette déclaration est enregistrée sous le N° **SAP502370695** pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dits « homme toutes mains ».

Ces activités seront exercées en mode PRESTATAIRE.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 02 mars 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☐ ☎ 04 91 57.97 12 - ☐ 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2017-03-01-007

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de Monsieur "DE SA George", micro
entrepreneur, domicilié, La Tour des Pins - 37, Lot. Lou
Calendal - 13580 LA FARE LES OLIVIERS.

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi PACA
Unité départementale des
Bouches-du-Rhône



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECCTE PACA

Unité Départementale des Bouches-du-Rhône Récépissé de déclaration n° d'un organisme de Services à la Personne enregistré sous le N° SAP827553736 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 01 mars 2017 par Monsieur « **DE SA George** », micro entrepreneur, domicilié, La Tour des Pins - 37, Lotissement Lou Calendal - 13580 LA FARE LES OLIVIERS.

Cette déclaration est enregistrée sous le N° **SAP827553736** pour l'activité suivante :

- Assistance informatique à domicile.

Cette activité sera exercée en mode PRESTATAIRE.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 01 mars 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2017-03-02-017

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de Monsieur "EYCHENNE Grégory", micro
entrepreneur, domicilié, 2, Rue Verdilhan - 13010
MARSEILLE.

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi PACA
Unité départementale des
Bouches-du-Rhône



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECCTE PACA

Unité Départementale des Bouches-du-Rhône
Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de Services à la Personne
enregistré sous le N° SAP827458332
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
Code du travail

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 21 février 2017 par Monsieur « **EYCHENNE Grégory** », micro entrepreneur, domicilié, 2, Rue Verdilhan 13010 MARSEILLE.

Cette déclaration est enregistrée sous le N° **SAP827458332** pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Livraison de courses à domicile,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dits « homme toutes mains »,
- Assistance administrative à domicile,
- Assistance informatique à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception de soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et Secondaire.

Ces activités seront exercées en mode PRESTATAIRE.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 02 mars 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Préfecture-Direction de la réglementation et des libertés
publiques

13-2017-03-02-015

ARRETE PREFECTORAL portant désignation des communes du département des Bouches-du-Rhône équipées de dispositifs de recueil (DR) pris en application de l'arrêté ministériel NOR : INTD1703722A en date du 9 février 2017 relatif à la mise en oeuvre dans le département des Bouches-du-Rhône des dispositions prévues par le décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture des Bouches-du-Rhône

Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant désignation des communes du département des Bouches-du-Rhône équipées de dispositifs de recueil (DR) pris en application de l'arrêté ministériel NOR : INTD1703722A en date du 9 février 2017 relatif à la mise en œuvre dans le département des Bouches-du-Rhône des dispositions prévues par le décret n°2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1611-2-1 ;

Vu le décret n°55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité ;

Vu le décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports ;

Vu le décret n° 2016 – 1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité et notamment son article 29 ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : INTD1703722A du 9 février 2017 relatif à la mise en œuvre dans le département des Bouches-du-Rhône des dispositions prévues par le décret n°2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité.

ARRÊTE :

ARTICLE 1

A compter du 8 mars 2017 et dans le département des Bouches-du-Rhône, les demandes de carte nationale d'identité, comme les demandes de passeport, sont déposées dans l'une des mairies équipées d'un dispositif de recueil, énumérées ci-après :

- AIX-EN-PROVENCE
- ALLAUCH
- ARLES
- AUBAGNE
- AURIOL
- BERRE-L'ETANG
- CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES
- CHATEAURENARD
- FOS-SUR-MER
- GARDANNE
- ISTRES
- LA CIOTAT
- LAMBESC
- LES-PENNES-MIRABEAU
- MARIGNANE
- MARSEILLE
- MARTIGUES
- MIRAMAS
- PELISSANNE
- PLAN-DE-CUQUES
- PORT-DE-BOUC
- PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE
- SAINT-MARTIN-DE-CRAU
- SAINT-REMY-DE-PROVENCE
- SAINTES-MARIES-DE-LA-MER
- SALON-DE-PROVENCE
- TARASCON
- TRET
- VELAUX
- VENELLES
- VITROLLES

ARTICLE 2

A compter de cette date, les demandes de cartes nationales d'identité et de passeports sont déposées auprès des mairies des communes équipées d'un dispositif de recueil quelle que soit la commune de résidence du demandeur.

ARTICLE 3

La remise de la carte nationale d'identité et du passeport s'effectue auprès de la mairie de dépôt de la demande.

ARTICLE 4

Le Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, les sous-préfets des arrondissements d'ARLES, d'ISTRES et d'AIX-EN-PROVENCE, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 02 mars 2017

Le Préfet,

signé

Stéphane BOUILLON

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2017-03-06-001

Arrêté portant autorisation d'appel public à la générosité
pour le fonds de dotation FOMECEF



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité pour le fonds de dotation Fonds Méditerranéen d'Education, Culture et Formation « FOMECEF »

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet du département des Bouches-du-Rhône**

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif au fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande présentée par M. Henri MOUCADEL, président du fonds de dotation dénommé « Fonds Méditerranéen d'Education, Culture et Formation (FOMECEF)» ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation est conforme aux textes en vigueur,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Le fonds de dotation dénommé « Fonds Méditerranéen d'Education, Culture et Formation (FOMECEF)» est autorisé à faire un appel public à la générosité pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017.

L'objectif du présent appel public à la générosité est :

- de financer et favoriser le développement de toute œuvre participant à son objet ;
- de développer des partenariats avec tout organisme d'intérêt général développant des activités similaires ou connexes ;
- de soutenir tout organisme d'intérêt général poursuivant des buts similaires aux siens ou se situant dans le prolongement de son objet, et particulièrement apporter son concours financier, matériel et moral à tous centres culturels, clubs de jeunes, centres de rencontres, résidences d'étudiants et de jeunes travailleurs ;
- de favoriser l'activité de toutes associations ou organismes ayant pour objet le développement de la personne humaine par le moyen de l'éducation, la formation et la culture ;
- de prêter, louer et mettre à disposition des moyens techniques et humains dans le cadre de projets conformes à son objet ;
- d'organiser des colloques, séminaires, congrès et formations en vue de favoriser le développement de ses activités et de celles des organismes d'intérêt général qu'il entend soutenir ;
- d'éditer toutes publications et autres documents d'information ;

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes :

- mise en place et envoi d'une plaquette d'information avec une lettre d'accompagnement ;
- des annonces relatives à l'appel à la générosité publique au profit du fonds de dotation « FOMECEF » pourront être réalisées par le biais des différents médias (démarchage d'anciens, de partenaires, d'entreprises)

Cet appel aura lieu au cours de l'année 2017 à raison d'au moins deux appels par an.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

Article 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le président du Conseil d'Administration du fonds de dotation « Fonds Méditerranéen d'Education, Culture et Formation (FOMECEF) » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône, accessible sur le site internet de la préfecture, et notifié au président du Conseil d'Administration du fonds de dotation visé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 6 mars 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de l'Administration Générale
SIGNE
Anne-Marie ALESSANDRINI

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- soit par de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille situé 22, rue Breteuil 13006 Marseille

Place Félix Baret -CS 80001 - 13282 MARSEILLE Cedex 06

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2017-03-06-010

ARRÊTÉ

portant DÉCONSIGNATION ADMINISTRATIVE
applicable à Monsieur le Directeur de la Société SMCI
DÉVELOPPEMENT à Marseille



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 6 mars 2017

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme HERBAUT
Tél : 04.84.35.42.65
N° 37-2017 DECONSIG

ARRÊTÉ

**portant DÉCONSIGNATION ADMINISTRATIVE
applicable à
Monsieur le Directeur de la Société SMCI DÉVELOPPEMENT
à Marseille**

**Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.171-6 à L.171-8, L.171-11 ainsi que les articles L.214-1 et L.214-14,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-2005 ED du 25 mars 2005 engageant la procédure de consignation à l'encontre de Monsieur le Directeur de la Société SMCI Développement en vue de la réalisation des travaux de dégagement de matériaux comblant le lit mineur du ruisseau de la Pitcholine, quartier des Accates à Marseille (11ème) issus de la construction du lotissement le Clos de Cigales à Marseille,

VU le titre de perception n° 10/2005 d'un montant de 49 183,42 euros émis le 04 avril 2005 au nom de Monsieur le Directeur de la SMCI Développement - Les Docks - Atrium 10.6 - 10, place de la Joliette - BP 57214 - 13567 MARSEILLE CEDEX 02,

VU le compte rendu de visite réalisée le 22 février 2017 par le service chargé de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône constatant que le lit mineur de la Pitcholine situé derrière le lotissement le Clos des Cigales réalisé par la Société SMCI Développement a été déblayé de tout matériau inhérent ou résultant de la construction dudit lotissement,

Considérant dès lors qu'il y a lieu de mettre fin à la procédure de consignation administrative ordonnée par arrêté du 25 mars 2005 à l'encontre de Monsieur le Directeur de la Société SMCI Développement à Marseille,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 - La procédure de déconsignation administrative est applicable à Monsieur le Directeur de la Société SMCI Développement (groupe Kaufman et Broad) - 35, quai du Lazaret - 13002 MARSEILLE.

.../...

Article 2 - La somme consignée de 49 183,42 euros (quarante-neuf mille cent quatre-vingt-trois euros et quarante-deux centimes) sera restituée à Monsieur le Directeur de la SMCI Développement.

Article 3 - Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Marseille :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que les travaux présentent pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de la Société SMCI Développement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 5 - Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des-Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de la commune de Marseille,
- La Directrice Régionale des Finances Publiques de la région PACA et du département des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille,

et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

signé

David COSTE

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2017-03-06-003

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de
l'environnement

le **GRAND PORT MARITIME DE MARSEILLE**
à procéder aux travaux d'entretien, de maintenance, de
création

et portant prescriptions pour les postes commerciaux et
ouvrages portuaires dans les bassins Ouest
sur les communes de

**Port-Saint-Louis-du-Rhône - Fos-sur-Mer – Port de Bouc -
Martigues et Châteauneuf-lès-Martigues**



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 6 mars 2017

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLÉMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme HERBAUT
Tél. : 04.84.35.42.65
Dossier n° 144-2016 EA/PC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
le GRAND PORT MARITIME DE MARSEILLE
à procéder aux travaux d'entretien, de maintenance, de création
et portant prescriptions pour les postes commerciaux et ouvrages portuaires dans les bassins Ouest
sur les communes de
Port-Saint-Louis-du-Rhône - Fos-sur-Mer – Port de Bouc - Martigues et Châteauneuf-lès-Martigues

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU la Directive Cadre sur l'Eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 (DCE),

VU la Directive Cadre Stratégie pour le Milieu Marin n°2008/56/CE du 17 juin 2008 (DCSMM),

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,

VU le code des Ports Maritimes,

VU le code des Transports,

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences NATURA 2000 : « 4° Les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisations ou déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-11 sont soumis à évaluation des incidences NATURA 2000 »,

VU l'arrêté ministériel du 23 février 2001 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (1°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement,

VU l'arrêté inter ministériel du 9 août 2006 modifié relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement,

VU l'arrêté inter ministériel du 20 décembre 2004 fixant la liste des animaux de la faune marine protégés sur l'ensemble du territoire,

VU l'arrêté inter préfectoral du 16 janvier 2012 portant création de la zone maritime et fluviale de régulation du grand port maritime de Marseille et réglementant le service de trafic maritime et de diverses mesures relatives à la sûreté du grand port maritime de Marseille,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et DE Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015,

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2013 portant approbation du plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison du Grand Port Maritime de Marseille,

VU le dossier de déclaration d'antériorité et de demande d'autorisation présenté le 1^{er} octobre 2016 au titre des articles L.214-1 et suivants et R.214-53 du code de l'environnement par le GRAND PORT MARITIME DE MARSEILLE (GPMM) en vue de la réalisation de travaux de réparation sur le terminal minéralier de Caronte dans les bassins Ouest, sur les communes de Port-Saint-Louis-du-Rhône, Port de Bouc, Fos-sur-Mer, Martigues et Châteauneuf-lès-Martigues reçu en préfecture le 14 octobre 2016 et enregistré sous les numéros 144-2016 EA/PC et 13-2016-000135,

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône le 9 février 2017,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Bouches-du-Rhône lors de sa séance du 22 février 2017,

VU le projet d'arrêté notifié au GRAND PORT MARITIME DE MARSEILLE le 22 février 2017,

VU l'avis du Sous-Préfet d'Istres en date du 23 février 2017,

VU la réponse formulée par le pétitionnaire par courriel du 28 février 2017,

CONSIDÉRANT que chacun des ouvrages portuaires dans les bassins Ouest du GPMM a été réalisé dans les années 1980 et de ce fait chacun bénéficie de l'antériorité prévue par l'article L.214-6 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que la politique communautaire en matière d'environnement vise un niveau de protection élevé et qu'elle repose sur les principes de précaution, du pollueur-payeur et de l'action préventive,

CONSIDÉRANT que la protection du milieu marin peut être améliorée en réduisant les rejets en mer de déchets d'exploitation des navires et de résidus de cargaison,

CONSIDÉRANT les études et les caractéristiques techniques du projet,

CONSIDÉRANT les mesures prises en vue de la protection de l'environnement marin et des espèces protégées,

CONSIDÉRANT que les effets sur l'environnement sont minimisés autant que possible par l'ensemble des mesures prescrites ci-dessous, ces mesures devant concilier l'activité avec l'environnement aquatique et les activités préexistantes,

CONSIDÉRANT que ces travaux sont des opérations de réparation des ouvrages portuaires,

CONSIDÉRANT la nécessité de permettre l'exploitation du terminal minéralier de Caronte et de tous les ouvrages portuaires,

CONSIDÉRANT que les opérations sont compatibles avec le SDAGE du bassin Rhône Méditerranée,

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Titre I - OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE

Le GRAND PORT MARITIME DE MARSEILLE (GPMM), dénommé plus loin le titulaire, dont le siège social est situé 23 place de la Joliette – CS1965 – 13226 MARSEILLE Cedex 02, est autorisé :

- à effectuer les travaux de réparation du quai sur le terminal minéralier de Caronte aux conditions du présent arrêté,

- à exploiter les ouvrages portuaires commerciaux et autres ouvrages dans les bassins Ouest du GPMM,
- à effectuer des opérations de travaux de maintenance, d'entretien, de réparations et de modernisation dans les mêmes bassins.

Les rubriques de la nomenclature figurant dans le tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par ces opérations sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
4.1.2.0.	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 € TTC	A
4.1.3.0.	Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin : 3° Dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent : b) et dont le volume in-situ dragué au cours des douze derniers mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m ³ sur la façade Atlantique-Manche-mer du Nord et à 500 m ³ ailleurs ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines, mais inférieur à 500 000 m ³	A

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par le titulaire en annexe à sa demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES ET NATURE DES OPÉRATIONS

Article 2.1 - Les ouvrages portuaires commerciaux existants

Secteur(s)/ Commune(s)	Terminal	N° ou nom du poste	Statut(s)	Exploitant(s)
Martigues - Lavéra	Terminal pétrochimique Lavéra	B et C (mole 1) E et D (mole 2) F et G (mole 3) A1 A2/A3 A4 K1 K2 K3/K4 K5/K6 H /Hbis K7/K8	Sous convention	FLUXEL
Martigues- Caronte	Terminal Minéralier Caronte	Postes CTE0(781), CTE2(782), CTE3(783), CET4(784) et CTE5 (785)	Sous convention	SEA-INVEST CARONTE
		Poste ATOP (786)	Pas en exploitation GPMM	
		Poste VERMINK (780)		

<u>Secteur/ Commune</u>	<u>Terminal</u>	<u>N° ou nom du poste</u>	<u>Statut</u>	<u>Exploitant</u>
Fos-sur-Mer	Terminal Pétrolier de Fos-sur-Mer	Postes FOS 0 (800) FOS 0 bis (807) poste C2 FOS 1 (801) FOS 2 (802) FOS 3 (803) FOS 5	Sous convention	FLUXEL
		Quai remorqueurs	Sous convention	BELOUDA
		Port Service		
	Terminal Méthanier FOS CAVAOU	Poste LNG 2(ancien poste 4 -804)	Sous convention	TMFC ELENGY
	Terminal Minéralier Fos sur Mer	Postes 850, 851, 852, 853	Sous Convention	CARFOS
	ARCELOR MITTAL	Postes SOLN, SOLS, SOLB, SOLF, SOL3, SOL2, SOL1	Privés	ARCELORMITTAL
	ELENGY TONKIN	Poste METH	Privé	AIR LIQUIDE ELENGY
	KEM ONE	Poste ATOF	Privé	KEM ONE
	LYONDELL CHIMIE BAYER	Poste LDLL	Privé	LYONDELL CHIMIE BAYER
	Terminal Conteneurs	Postes 866, 867, 868	Sous convention	PORT SYNERGY
		Postes 862, 863, 864, 865		EUROFOS
Postes 2XL1, 2XL2, 2XL3, 2XL4			MSC TERMINAL	
Quai Brûle Tabac	Postes 871, 872, 873	Sous convention	SOSERSID/TEA	
Port-Saint-Louis	Plateforme des Tellines - Bassin de Gloria-Quai Gloria	Poste 882		
		Poste 881	Colis lourds	
	Plateforme des Tellines - Bassin des Tellines	Poste 951	Sous convention	MEDITOURBE – CAP TELLINES
		Postes 952, 953, 954, 954bis	Sous convention	Terminal céréalière S.E.P.T.

Les plans et l'implantation des ouvrages sont indiqués en annexes.

Article 2.2 - Les autres ouvrages portuaires existants non commerciaux

<u>Localisation</u>	<u>Description des ouvrages existant</u>
Secteur Martigues	- Quais 1907 ml - Enrochements de berges : 3593 ml - Digue : 4954 ml
Secteur Port de Bouc	- Quais 2740 ml - Enrochements de berges : 1669 ml - Digue : 935 ml
Secteur Port-Saint-Louis-du-Rhône	- Quais 3147 ml - Enrochements de berges : 5172 ml - Digue : 1736 ml

Article 2.3 - Les ouvrages portuaires privés

Sont exclus du présent arrêté les ouvrages portuaires privés dont la liste suit :

<u>Commune</u>	<u>Exploitants</u>	<u>N° ou nom du poste</u>	<u>Statut(s)</u>
Fos-sur-Mer	ARCELORMITTAL	Postes SOLN, SOLS, SOLB, SOLF, SOL3, SOL2, SOL1	Privés
	ELENGY TONKIN	Poste METH	Privé
	CAP VRAC		Privé
	KEM ONE	Poste ATOF	Privé
	LYONDELL CHIMIE BAYER	Poste LDLL	Privé

Ces ouvrages font l'objet de prescriptions spécifiques dans des arrêtés d'exploitations pour chaque industriel cité.

Titre II - TECHNIQUES RELATIVES AUX OPÉRATIONS DE TRAVAUX

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 3.1 - Caractéristiques des travaux

Ces travaux permettent la réparation de 50 ml du quai du terminal minéralier de Caronte exploité par la société SEA INVEST.

Préalablement, des opérations de dragage sont nécessaires.

Ces opérations de dragage sont autorisées conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n°66-2006-EA du 24 janvier 2008 autorisant le GPMM à réaliser des travaux de dragage et de rejet y afférent dans les bassins Ouest du GPMM.

La zone de dragage est confinée par un système de protection efficace de type barrage muni d'une jupe anti-dispersion de MES.

Les matériaux extraits sont déposés temporairement sur une aire de ressuyage avant chargement dans des camions à bennes étanches puis immergés dans le bassin Mirabeau – Bassins Est du GPMM.

L'immersion des sédiments dans le bassin Mirabeau est autorisée par l'arrêté préfectoral n°8-2014 EA du 26 mars 2015 autorisant le GPMM à exploiter une zone de stockage des déblais de dragage.

Les eaux d'égouttage issues de l'aire de ressuyage sont rejetées dans la zone de confinement du dragage.

Article 3.2 - Travaux de réparation du quai

Ces travaux se dérouleront en plusieurs phases :

- Travaux de purge,
- Forations, ferrailage et scellements des armatures,
- Mise en place du coffrage,
- Bétonnage.

Article 3.3 - Prévention et lutte contre les nuisances et pollutions accidentelles

Le titulaire impose aux entreprises chargées des travaux la réalisation et mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ) et du Plan d'Assurance Qualité (PAQ) correspondant ainsi que la mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE) correspondant : ces procédures sont transmises au service chargé de la Police de l'Eau.

Le titulaire veille à ce que le déroulement des travaux n'entraîne pas de dégradation des milieux aquatiques situés à proximité de toutes les zones de chantier.

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu.

Les travaux sont conduits selon des procédures et techniques évitant la dispersion de particules fines dans le milieu notamment lors des opérations de dragage et de terrassement.

Toutes les mesures sont prises afin d'assurer la protection des canalisations de transport situées à proximité de chacune des zones de travaux.

Les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation, de ravitaillement des engins ainsi que le stockage des matériaux sont effectués à l'intérieur d'aires réservées à ces effets et strictement délimitées : ces aires sont aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution des milieux aquatiques.

Toutes les mesures sont prises pour la collecte, le tri, l'évacuation et le traitement des sous-produits solides et liquides générés par le chantier. Des moyens sont mis en place pour le recueil, le traitement et l'évacuation des eaux de lavages, des huiles usées et des hydrocarbures.

Les prescriptions du présent arrêté sont intégrées dans le cahier des clauses techniques des entreprises retenues pour les travaux.

Le titulaire fournit au service chargé de la Police de l'Eau, dans un délai de deux mois avant le démarrage des travaux, le programme détaillé de chacune des opérations de travaux accompagnés de leur descriptif technique, des plannings de réalisation et de tous plans et documents graphiques utiles. Il décrit notamment les moyens et procédures pris pour limiter les effets de chaque chantier sur le milieu conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Article 3.4 - Sécurité des zones de chantier et des opérations

Les entreprises chargées des opérations de travaux sont tenues de respecter les prescriptions relatives au règlement général de police des ports maritimes.

Les accès à la navigation à proximité des postes lors de toutes opérations de travaux sont maintenus.

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement des chantiers tels que prévus dans le présent arrêté et le dossier technique et d'avoir des effets sur le milieu marin, l'entreprise, sous la responsabilité du titulaire, doit immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu.

Le titulaire en informe immédiatement le service chargé de la Police de l'Eau et lui fait connaître les mesures prises pour y faire face et éviter que cela ne se reproduise.

Le titulaire met en place une veille météorologique assurant la bonne maîtrise du chantier. En cas d'avis de tempête, toutes les mesures de sécurité des engins et de l'ouvrage sont prises.

Le titulaire prend toute mesure pour assurer la sécurité des sites (balisage, information aux navigateurs, capitainerie,...).

Le chantier doit être arrêté en cas de houle susceptible d'empêcher le bon déroulement des travaux tel que prévu dans le présent arrêté.

Les moyens de secours nécessaires sont mobilisés sur site autant que de besoin.

Article 3.5 - Pollutions accidentelles

Toutes les mesures sont prises pour prévenir les pollutions accidentelles.

Un plan d'intervention est établi : il fixe l'organisation humaine et matérielle et les différentes procédures mises en œuvre en cas de pollutions accidentelles et est transmis au service chargé de la Police de l'Eau avant le début des travaux.

En cas de pollutions accidentelles, le titulaire et l'entreprise en charge des opérations de travaux informent le service chargé de la Police de l'Eau.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AUX OPÉRATIONS DE TRAVAUX

Le titulaire et les entreprises tiennent informés le service chargé de la Police de l'Eau en temps réel du déroulement des différentes phases de ces opérations.

Le titulaire et l'entreprise prennent toutes les dispositions réglementaires en vue d'assurer ces opérations dans les meilleures conditions de sécurité conformément à l'article 3.4 du présent arrêté.

Les comptes rendus de chantier sont transmis chaque semaine au service chargé de la Police de l'Eau accompagnés des résultats d'auto-surveillance.

Article 4.1 - Opérations maritimes

Lors de travaux en contact direct avec les milieux aquatiques (démolition, terrassement, dragages, pose d'enrochement, remblaiement, etc ...) les zones de chantier sont protégées par tout système de protection (type barrage avec jupes, rideaux géotextile, autres techniques, ...) afin d'éviter toute dispersion de MES dans les milieux aquatiques.

Le retrait du système de protection n'est effectué qu'après stabilisation totale des MES présentes lors de ces opérations. Un contrôle est réalisé conformément aux prescriptions de l'article 5 du présent arrêté.

Des moyens et mesures spécifiques sont mis en œuvre conformément aux prescriptions de l'article 5 du présent arrêté.

Le titulaire et l'entreprise doivent obtenir toutes les autorisations auprès de la Capitainerie du GPMM (CRI Port de Bouc) pour la navigation des moyens nautiques liées à chacune des opérations de travaux.

Chacune des zones de chantiers et de dragage est signalée de jour comme de nuit afin de sécuriser en totalité ces zones par des balisages spécifiques.

Article 4.2 - Contrôle après chantier

Dans un délai de deux mois après la fin des opérations de travaux décrits dans le présent arrêté et du repli des moyens mis en œuvre (ponton, barges, balisage, etc ...), à la demande du service chargé de la Police de l'eau, le titulaire peut procéder à une inspection visuelle et par tout moyen d'enregistrement sous-marin de la zone de travaux et de sa proximité immédiate afin de vérifier l'état général de la zone.

Un rapport d'inspection sera établi et transmis au service chargé de la Police de l'Eau.

Article 4.3 - Bilan de fin de travaux

En fin de chantier, le titulaire adresse au service chargé de la Police de l'Eau un rapport présentant un bilan global de fin de travaux qui contiendra, notamment :

- un rapport présentant le déroulement des travaux,
- les résultats des opérations d'auto-surveillance et leur interprétation, prévus aux articles 5 et 6 du présent arrêté,
- les observations, les incidents, les pollutions accidentelles, les mesures prises pour y remédier, les éventuelles modifications mineures apportées à l'avant projet ainsi que les difficultés rencontrées lors des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral,
- les plans de récolement de l'ensemble des aménagements,
- le rapport d'inspection prévu à l'article 4.2 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : SUIVI DU MILIEU

Le titulaire met en place un système de contrôle du milieu à proximité et autour de chaque zone de chantier pendant toute la durée des travaux : les opérations de surveillance et de contrôle font l'objet d'un protocole de mesures de la qualité de l'eau permettant d'apprécier toute son évolution pendant toute la durée du chantier.

Un protocole incluant le mode opératoire des mesures et leur localisation est transmis 1 mois avant le début des opérations pour validation au service chargé de la police de l'eau. Des points de référence du milieu encadrent la zone de chantier.

Les mesures à effectuer sont :

- la transparence de l'eau (disque de Secchi)
- et/ou
- la turbidité par un dispositif approprié muni d'une alarme, si nécessaire.

Le protocole décrit également les modalités d'observations du plan d'eau en vue de détecter tout panache turbide aux alentours de la zone de chantier, notamment lors du démantèlement et/ou du déplacement des zones de confinement permettant l'immersion de remblais.

Une synthèse des résultats du suivi est jointe au bilan global de fin de travaux conformément aux termes de l'article 4.3 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : AUTOSURVEILLANCE

Le titulaire et l'entreprise chargée des travaux mettent en œuvre, chacun pour ce qui les concerne, des procédures et moyens de suivi du chantier permettant de s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté. L'entreprise tient un registre de suivi journalier du chantier précisant notamment les principales phases du chantier, tout incident survenu et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

Le titulaire consigne journalièrement :

- les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des opérations,
- les conditions météorologiques et hydrodynamiques au cours des travaux à la mer, notamment si celles-ci sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantier,
- l'état d'avancement du chantier,
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier,
- les relevés de la transparence de l'eau et/ou les mesures de turbidité.

Le registre de suivi journalier de chantier est tenu en permanence à disposition du service chargé de la Police de l'Eau.

Les résultats de l'auto-surveillance sont joints au bilan global de fin de travaux, conformément aux termes de l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 7 : ÉLÉMENTS RELATIFS AUX TRAVAUX A TRANSMETTRE AU SERVICE CHARGÉ DE LA POLICE DE L'EAU

Articles	Objet	Échéances
Art 3.3	Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ) et du Plan d'Assurance Qualité (PAQ)	2 mois avant le début des travaux
	Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE)	
	Programme détaillé descriptif technique, planning prévisionnel de réalisation de chaque chantier pour chaque poste accompagné des moyens et procédures pour limiter les effets de chaque chantier sur le milieu	
Art 3.3 et 3.4	Toute information concernant un incident ou une situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier	Immédiatement
Art 3.5	Plan d'intervention qui fixe les moyens et procédures à mettre en œuvre en cas de pollutions accidentelles	Avant début des travaux
Art 4.2	Inspection visuelle des ouvrages	2 mois après la fin des travaux
Art 4.3	Bilan global de fin de travaux Plans de récolement	3 mois après la fin des travaux
Art 5 et 6	Résultats du suivi du milieu Comptes-rendus de chantier	1 fois par semaine pendant les travaux
Art 5 et 6	Protocole du suivi du milieu en phase de travaux pour validation	1 mois avant le début des travaux
	Toute information concernant le dépassement d'une valeur seuil lors de la surveillance du milieu en phase de travaux et/ou d'un incident et/ou pollution accidentelle	Immédiatement

Titre III - PHASES D'EXPLOITATION DES POSTES COMMERCIAUX

ARTICLE 8 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES À LA FRÉQUENTATION ET À LA MAINTENANCE DES OUVRAGES COMMERCIAUX ET NON COMMERCIAUX

Article 8.1 - Prescriptions générales

L'ensemble des ouvrages commerciaux (postes, appontements, quais, terminaux, etc ...) cités à l'article 2.1 du présent arrêté ainsi que les ouvrages non commerciaux cités à l'article 2.2 (quais, enrochements, digues, etc ..) est régi par l'arrêté interpréfectoral du 16 janvier 2012 portant création de la zone maritime et fluviale de régulation du Grand Port Maritime de Marseille et réglementant le service de trafic maritime et de diverses mesures relatives à la sûreté du GPMM (modifié le 5 septembre 2012).

La capitainerie des bassins Ouest assure la sécurité, la fluidité du trafic et la protection de l'environnement. Le titulaire veille à ce que la fréquentation de chacun des ouvrages commerciaux et non commerciaux n'entraîne pas de dégradation des milieux aquatiques notamment ceux situés à proximité des espèces remarquables.

Le titulaire est tenu d'entretenir en bon état la totalité des ouvrages portuaires commerciaux et non commerciaux, de façon à toujours convenir à l'usage auxquels ils sont destinés.

Une convention est établie systématiquement pour chaque terminal, quai, appontements, autres, concédés et/ou exploités à des entreprises privées. Elle fixe le cadre foncier, administratif et financier entre les deux parties.

Les avitaillements d'un navire ou de tout type d'embarcation doivent être conformes aux modalités du guide portuaire établi par le GPMM. Ce guide est régulièrement révisé. Un exemplaire du guide, et à chaque révision de ce dernier, est transmis au service Police de l'Eau par toute voie de transmission à convenance : papier, numérique, autre.

Le titulaire ainsi que les différents exploitants des ouvrages sont tenus de se conformer aux prescriptions du présent arrêté qui sera joint au règlement d'exploitation ainsi qu'à la convention d'exploitation.

Article 8.2 - Prescriptions relatives à la gestion des déchets

Le titulaire met en œuvre un plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison permettant de répondre aux besoins des navires et tout type d'embarcation fréquentant les installations du GPMM.

Le contenu du plan doit se conformer aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2013 portant approbation du plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison du Grand Port Maritime de Marseille

Le plan fait l'objet d'un réexamen par l'autorité portuaire tous les trois ans ainsi qu'après toute modification significative de l'exploitation des postes des postes commerciaux. Ce plan est transmis au service en charge de la police de l'eau tous les 3 ans.

Le titulaire est tenu de veiller au bon entretien des installations de réception et de traitement des déchets de façon à toujours convenir à l'usage auquel elles sont destinées.

Pour tous les déchets, y compris les macro-déchets flottants et sous-marins, le titulaire engage des actions préventives et correctives :

- il sensibilise les usagers sur les dangers que représentent ces macro-déchets pour la navigation et les dommages causés à l'environnement ;
- il organise des opérations de ramassage.

Article 8.3 - Prévention

Pour empêcher une dégradation de la qualité des eaux et sédiments portuaires, le titulaire engage des actions préventives et de correction, en agissant prioritairement à la source. En particulier il prend toutes les mesures et engage les actions nécessaires pour empêcher le rejet en mer à partir des quais, des appontements, des pontons et des navires, de toutes matières polluantes (piles, batteries, produits de la pêche, emballages, déchets métalliques, peintures, déchets organiques, eaux usées, ...), notamment en mettant en place des dispositifs appropriés.

Article 8.4 - Prescriptions relatives aux travaux d'entretien et grosses réparations

Le titulaire est tenu d'entretenir en bon état la totalité des ouvrages portuaires cités à l'article 2, de façon à toujours convenir à l'usage auquel ils sont destinés et afin de maintenir la sécurité du personnel et des usagers sur le site.

Le titulaire veille à ce que les installations soient toujours en bon état afin d'éviter toute dégradation des milieux aquatiques situés à proximité notamment de secteurs où se situent des espèces remarquables.

Le titulaire est autorisé à réaliser des travaux de modernisation, d'entretien et de réparations des ouvrages commerciaux et non commerciaux listés aux articles 2.1 et 2.2 du présent arrêté, ne modifiant pas de façon notable les installations, ouvrages et aménagements existants, selon les prescriptions des articles 3 et 4 du présent arrêté. Le cas échéant, ces travaux sont réalisés et suivis conformément aux articles 5 et 6 du présent arrêté.

En cas de travaux, le titulaire est tenu d'informer au préalable le service chargé de la Police de l'Eau dans un délai de 3 mois.

A cette fin, le titulaire transmet au service en charge de la Police de l'Eau un dossier descriptif technique intégrant les modalités de travaux prévues et une analyse des effets attendus sur le milieu, les mesures prises pour réduire les effets des travaux en vue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté.

Le titulaire doit se conformer aux prescriptions de l'article 7 du présent arrêté.

Les modalités de mise en œuvre de ces chantiers devront permettre la réduction ou la suppression de toute incidence sur l'eau et des milieux aquatiques.

Lorsque des dragages sont nécessaires, pour chacun des postes décrits aux articles 2.1 et 2.2 du présent arrêté, les opérations de dragage sont autorisées conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n°66-2006-EA du 24 janvier 2008 autorisant le GPMM à réaliser des travaux de dragage et de rejet y afférent dans les bassins Ouest du GPMM.

En cas de travaux susceptibles de modifier de façon notable les installations, ouvrages et aménagements existants, ceux-ci seront réglementés par un arrêté complémentaire établi, le cas échéant, après la mise en œuvre d'une procédure d'autorisation, conformément aux termes de l'article 12.

Article 8.5 - Pollutions accidentelles

Toutes les mesures sont prises pour prévenir les pollutions accidentelles.

Les moyens et procédures de lutte contre une pollution accidentelle sont prévus dans le plan de lutte anti-pollution du GPMM.

Conformément au Règlement Opérationnel Départemental des Services d'incendies et de secours du département des Bouches-du-Rhône, approuvé par arrêté préfectoral du 7 mai 2015, le Bataillon des Marins Pompiers, service de secours compétent sur le plan d'eau portuaire et les navires à quai, dispose des moyens de lutte contre l'incendie et les pollutions.

En cas de pollution accidentelle, le service de secours doit disposer à minima :

- de barrages flottants en quantité suffisante pour isoler un bateau en cas de pollution par hydrocarbures, huiles...
- de produits absorbant les hydrocarbures,
- de moyens adaptés à la récupération des produits absorbants,
- de moyens de première intervention spécifiques (sur place),
- des moyens de lutte incendie,
- autres.

ARTICLE 9 : AUTOSURVEILLANCE

Des contrôles périodiques des installations sont réalisés conformément au plan de maintenance des ouvrages portuaires du GPMM. Toute dégradation du site doit faire l'objet d'une intervention afin d'y remédier dans les plus brefs délais.

Un registre d'entretien est mis à jour par l'exploitant et tenu à la disposition du service chargé de la Police de l'Eau.

ARTICLE 10 : SUIVI DU MILIEU

Suivi des ouvrages commerciaux et non commerciaux et des bassins portuaires

L'ensemble des bassins Ouest du GPMM et des zones situées à proximité font l'objet d'un suivi de milieu portant notamment sur les compartiments sédiments, matières vivantes et benthos. Le programme accompagné du protocole de suivi est soumis pour validation au service en charge de la Police de l'Eau.

Les mesures à effectuer à minima sur le sédiment et la matière vivante doivent porter sur :

Sédiments :

- Granulométrie, Teneur en eau, perte au feu, Carbone organique total, Aluminium.
- **Micropolluants** : Arsenic, Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb, Etain, Zinc, Hydrocarbures totaux, HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) 16 molécules, TBT (tributylétain) et ses produits de dégradation, PCB (polychlorobiphényles) totaux et congénères.

Matière vivante :

- indice de condition, poids humide, poids sec,
- Bactériologie,
- Micropolluants : même paramètres que le sédiment ci-dessus.

Tous les résultats de ces suivis et leur interprétation sont transmis après chaque campagne de suivi au service chargé de la Police de l'Eau.

Le programme de suivi peut être modifié en accord avec le service chargé de la Police de l'Eau, notamment au vu des résultats.

La mise en œuvre et les frais du suivi sont à la charge du titulaire et/ou de l'exploitant lorsque les ouvrages concernés sont concédés.

ARTICLE 11 : ÉLÉMENTS RELATIFS Á L'EXPLOITATION Á TRANSMETTRE AU SERVICE POLICE DE L'EAU

Articles	Objets	Échéances
Art. 8	Plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison	Tous les 3 ans
	Rapport sur les conditions de fonctionnement et d'entretien des ouvrages commerciaux et non commerciaux	Annuellement
Art. 9	Rapport du contrôle de l'autosurveillance de l'année N	1 fois par an, le premier trimestre de l'année N+1
Art. 10	Protocole de suivi du milieu en phase d'exploitation pour validation	Annuellement
	Résultats du suivi du milieu	Après chaque campagne de suivi

Titre IV - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 12 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Chaque modification ou changement d'exploitant doit être portée à la connaissance du préfet ainsi qu'au service chargé de la Police de l'Eau.

ARTICLE 13 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité des biens et des personnes, et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 14 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le titulaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le titulaire et/ou l'exploitant devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 15 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 16 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 18 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public relatif à la présente autorisation sera inséré, par les soins du Préfet des Bouches-du-Rhône et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône.

Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations et les travaux sont soumis, sera affiché pendant un mois au moins en mairies de Martigues, Port-de-Bouc, Fos-sur-Mer, Port-Saint-Louis-du-Rhône et Châteauneuf-lès-Martigues.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois au moins à la capitainerie du Grand Port Maritime de Marseille pendant toute la période des travaux et pendant le mois qui précède.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la préfecture des Bouches-du-Rhône ainsi que dans les mairies de Martigues, Port-de-Bouc, Fos-sur-Mer, Port-Saint-Louis-du-Rhône et Châteauneuf-lès-Martigues pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

L'arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et mis à la disposition du public sur son site internet pendant un an au moins.

ARTICLE 19 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans les conditions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le titulaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 20 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet d'Istres,
Le Maire de Châteauneuf-les-Martigues,
Le Maire de Martigues,
Le Maire de Port de Bouc,
Le Maire de Fos-sur-Mer,
Le Maire de Port-Saint-Louis-du-Rhône,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
La Directrice Générale du Grand Port Maritime de Marseille,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé PACA – Délégation départementale des Bouches-du-Rhône,

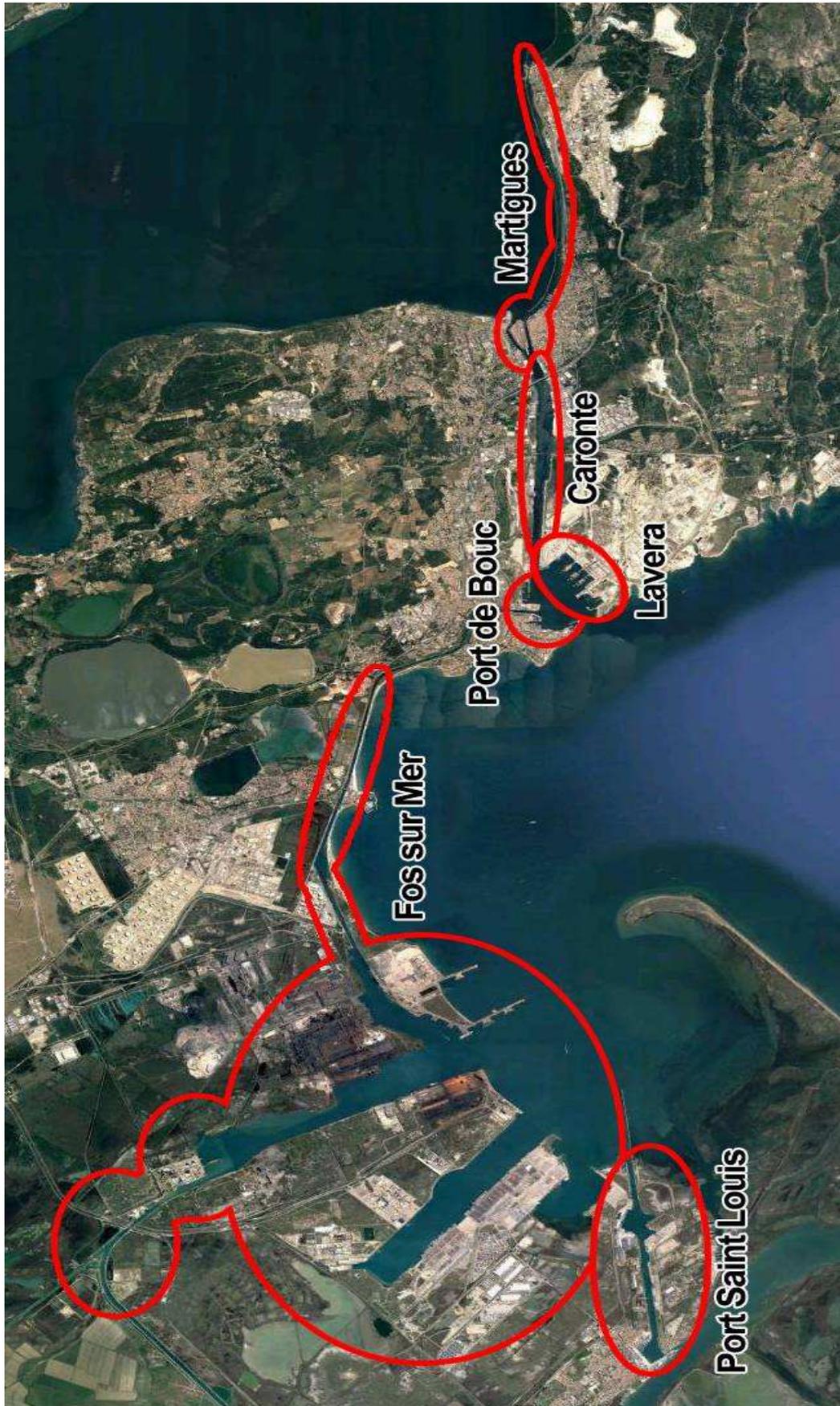
les agents visés par les articles L.216-3 et L.218-53 du code l'environnement et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GRAND PORT MARITIME DE MARSEILLE.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

signé

David COSTE

Annexe 1



Sous-Préfecture Arles

13-2017-03-03-002

Arrêté 3 mars 2017 portant autorisation d'inhumer sur un
terrain privé



PREFET DES BOUCHES DU RHONE

Sous-Préfecture d'Arles
Bureau des relations avec les collectivités locales
et de l'environnement

ARRETE DU 03 MARS 2017
portant sur l'autorisation d'inhumer dans le cimetière privé protestant
de la commune de Mouriès

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU l'article R. 2213-32 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande formulée par le service des pompes funèbres de la commune d'Arles en date du 3 mars 2017 ;

VU l'acte de décès n° 000160/2017 établi le 2 mars 2017 par la commune d'Arles ;

VU l'avis favorable de M. Pierre ARLHAC, hydrogéologue agréé, en date du 5 février 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2016 de M. le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, accordant délégation de signature à M. Michel CHPILEVSKY, Sous-Préfet d'Arles ;

CONSIDERANT que l'inhumation est programmée pour le lundi 6 mars 2017 ;

CONSIDERANT que toutes les prescriptions légales sont observées ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Est autorisée l'inhumation au cimetière privé protestant de Mouriès du corps de M. Jean Daniel Henri PEYRE né le 15 juillet 1929 à Mouriès (13) et décédé le 2 mars 2017 à Arles (13).

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet d'Arles et Madame le Maire de Mouriès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arles, le 03 MARS 2017

Pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet d'Arles,

SIGNE

Michel CHPILEVSKY